

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Composition et désignation des représentants

Références : Articles 1 et 2 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatifs aux CAP

Détermination du nombre de représentants

Les commissions administratives paritaires (CAP) comprennent en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel.
Elles comprennent en nombre égal des titulaires et des suppléants pour chaque catégorie de représentants.

Le nombre de représentants varie selon l'effectif de fonctionnaires appartenant à la catégorie de CAP concerné selon le tableau suivant :

EFFECTIF RELEVANT de la CAP	Nombre de représentants titulaires
< à 40 fonctionnaires	3
De 40 à 249 fonctionnaires	4
De 250 à 499 fonctionnaires	5
De 500 à 749 fonctionnaires	6
De 750 à 999 fonctionnaires	7
A partir de 1000 fonctionnaires	8
<i>Centres Interdépartementaux de Gestion Catégorie C</i>	10

Sont inclus dans les effectifs pour l'appréciation des seuils, les fonctionnaires électeurs dans la CAP (cf. fiche CAP n°1 « les électeurs »).

Est également prise en compte la représentation femmes/hommes, nécessaire à l'élaboration des listes de candidats.

Les effectifs sont appréciés au 1^{er} janvier 2022.

Pour rappel : sont électeurs les fonctionnaires titulaires à temps complet ou temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission.

Le non-respect de ces dispositions rend irrégulière la composition de la CAP. Par ailleurs, les décisions prises après avis d'une CAP irrégulièrement constituée sont illégales et susceptibles d'être annulées par le Tribunal Administratif.

Pour le CDG :

La répartition des représentants par catégorie hiérarchique au 01/01/2022 s'établit comme suit :

Catégorie	A	B	C	Total
Nombre d'électeurs en 2022 ⁽¹⁾	369	791	3578	4738
<i>Pour info en 2018</i>	362	537	3 855	4 754
Nombre de représentants	5	7	8	-
<i>Pour info en 2018</i>	5	6	8	-

(1) Chiffres mis à jour en février 2022.

Détermination de la répartition Femmes / Hommes

Le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique précise les règles électorales permettant l'élection, parmi les représentants du personnel, d'une part de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein des commissions administratives paritaires.

Une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes est imposée dans la composition des listes de candidats mais pas dans la composition de l'instance consultative pour le collège des représentants du personnel.

En vertu de cette règle de répartition équilibrée, les listes doivent comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de la CAP.

Pour le CDG, la répartition hommes/femmes des électeurs en CAP s'établit, au 1^{er} janvier 2022, comme suit :

Catégorie	A		B		C		Total	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Nombre d'électeurs 2022 ⁽¹⁾	96	273	211	580	1442	2136	1749	2989
	Soit	Soit	Soit	soit	Soit	Soit	Soit	Soit
	26.02%	73.98%	26.68%	73.32%	40.30%	59.70%	36.91%	63.09%
	369 ⁽²⁾		791		3578		4 738	

Lorsque le calcul n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des 2 sexes, chaque organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.

Le texte ne précisant pas d'ordre de présentation obligatoire, la liste :

- peut commencer par une femme ou un homme ;
- n'a pas l'obligation d'être composée alternativement d'hommes et de femmes.

⁽¹⁾ Données définitives mises à jour le 10/02/2022

Etablissement des listes

L'article 12 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 prévoit la possibilité de déposer des **listes incomplètes** (nombre de noms inférieur à celui des sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant à pourvoir) ou **excédentaires** (comprenant un nombre de noms égal au plus au double de celui des sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant).

Lorsque les listes comportent moins de noms que de sièges à pourvoir, le nombre de candidats représentés doit être pair.

Le tableau ci-après recense les différentes possibilités de composition des listes de candidats en application de ces dispositions.

EFFECTIFS PAR CATEGORIE	NOMBRE DE REPRESENTANTS TITULAIRES + SUPPLEANTS	LISTES INCOMPLETES (MINIMUM)	LISTES EXCEDENTAIRES (MAXIMUM)
< 20	6 (3T + 3S)	2 (1T + 1S)	12 (6T + 6S)
20 ≤ x < 40	6 (3T + 3S)	4 (2T + 2S)	12 (6 T + 6S)
40 ≤ x < 250	8 (4T + 4S)	6 (3T + 3S)	16 (8T + 8S)
250 ≤ x < 500	10 (5T + 5S)	6 (3T + 3S)	20 (10T + 10S)
500 ≤ x < 750	12 (6T + 6S)	8 (4T + 4S)	24 (12T + 12S)
750 ≤ x < 1000	14 (7T + 7S)	10 (5T + 5S)	28 (14T + 14S)
≥ 1000	16 (8T + 8S)	10 (5T + 5S)	32 (16T + 16S)
Pour les CIG Cat. C	20 (10T + 10S)	10 (5T + 5S)	40 (20T + 20S)

CAP du CDG 81

- Catégorie A
- Catégorie B
- Catégorie C